

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6703, relative à la construction d'un nouveau bâtiment (unité de désamiantage) afin de prendre en charge une nouvelle filière de traitement de déchets et à l'augmentation des capacités de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site existant de la société SIRMET16 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 25 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un nouveau bâtiment (unité de désamiantage) afin de prendre en charge le traitement de déchets dangereux amiantés des matériels et équipements de transports, ainsi que l'acquisition de deux parcelles cadastrales (C 1013 et 1156) d'une superficie cumulée d'environ 5 000 m², et l'augmentation des capacités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Considérant que l'entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 3532 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein d'une vaste zone d'activités industrielles, à proximité de la rivière La Touvre, au nord,
- en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 7 mai 2010, correspondant à une zone urbanisable permettant l'accueil spécifique des établissements à usage commercial, industriel et artisanal,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 11 mai 2015,
- à environ 190 m au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Île des Elias*
- à une quarantaine de mètres de la ZNIEFF de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents*, ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)*
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et pour laquelle le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est élaboré ;

Considérant que le projet présenté vise notamment à accroître les capacités existantes de traitement des DEEE (actuellement 900 m³) afin d'atteindre une capacité de 4 000 m³ par an, de développer

l'activité de traitement de déchets dangereux pour 60 tonnes par jour (rubrique n° 2790 de la nomenclature applicable aux ICPE), et d'ajouter le traitement des déchets amiantés aux déchets dangereux (rubrique n° 2718 de la nomenclature applicable aux ICPE) via la création d'un bâtiment de désamiantage ;

Considérant que ces évolutions ont pour conséquence de modifier certaines rubriques de la nomenclature des ICPE applicables à l'établissement et d'en ajouter d'autres, qu'il revient à ce titre au pétitionnaire d'évaluer précisément quelles en sont les incidences vis-à-vis des dispositions réglementaires et techniques qui lui sont applicables actuellement et de présenter les mesures nécessaires à la mise en conformité de son installation avec les exigences de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le projet de développement de l'activité de l'industriel, incluant l'aménagement des parcelles cadastrales n° C 1013 et 1156 intervient sur un site industriel fortement anthropisé et imperméabilisé, qu'ainsi ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant toutefois l'environnement proche dans lequel est situé l'exploitant (réseau hydrographique de la Touvre, sensible et faisant l'objet de protections communautaires comme évoqués plus haut), qu'il revient à ce dernier de mettre en œuvre par tous les moyens et meilleures techniques disponibles la protection du milieu environnant afin de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels, étant précisé à ce sujet par le porteur de projet que le site est actuellement intégralement imperméabilisé, les eaux pluviales étant traitées avant rejet ;

Considérant que le pétitionnaire joint à la présente demande d'examen le document intitulé « Rapport de base IED », daté de juillet 2014, réalisé conformément aux dispositions des articles R.515-58 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que ce rapport synthétise les interventions et campagnes successives d'un bureau d'étude spécialisé ainsi qu'un laboratoire accrédité dans la mesure des émissions industrielles, et plus particulièrement de résidus polluants en sous-sol et dresse un bilan de la pollution actuel du site en sous-sol ;

Considérant qu'à l'occasion de la dernière campagne de mesure, 16 sondages au sol ont été réalisés, que le rapport conclue à la présence de 4 zones de pollution résiduelles principalement dues à la nature de l'activité de l'industriel et aux procédés de stockage de certains produits sensibles, étant toutefois précisé que la faible fréquentation humaine des secteurs pollués ainsi que la présence d'une dalle béton en sous-sol sont de nature à réduire les risques sanitaires qui peuvent être jugés faibles ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau bâtiment (unité de désamiantage) afin de prendre en charge une nouvelle filière de traitement de déchets et à l'augmentation des capacités de traitement de DEEE sur le site existant de la société SIRMET16 sur la commune de Gond-Pontouvre, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

